

# AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-046

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 19 août 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 6 juin 2025 relative au logement sis à 1000 Bruxelles.

# Résumé de la décision

• La Commission estime que le montant actuel du loyer (1275,00 EUR/mois) est raisonnable;

# **PROCEDURE**

Le 6 juin 2025, le demandeur a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à 1000 Bruxelles.

Le 19 août 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative

# **SEANCE**

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

1

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le demandeur;
- Le colocataire;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

Le bailleur;

#### **MOTIVATION**

A ce jour, la Commission estime après délibération et à l'unanimité de ses membres que le loyer n'est pas abusif au vu notamment de l'état du bien, de sa surface habitable et de la terrasse.

# **CONCLUSION**

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1000 Bruxelles est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 19 août 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

\_X\_\_\_\_

Président de la Commission